



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Declaring the
Reciprocal Agreement on Social
Security Between Canada and
Australia in Force September 1,
1989**

**Proclamation avisant l'entrée en
vigueur le 1^{er} septembre 1989
de l'Accord réciproque sur la
sécurité sociale entre le Canada
et l'Australie**

SI/90-8

TR/90-8

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Reciprocal Agreement on Social Security Between Canada and Australia in Force September 1, 1989

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1989 de l'Accord réciproque sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Australie

Registration
SI/90-8 January 31, 1990

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Reciprocal Agreement on Social Security Between Canada and Australia in Force September 1, 1989

JEANNE SAUVÉ
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

JOHN C. TAIT
Deputy Attorney General

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

A Proclamation

Whereas section 41 of the Old Age Security Act, being chapter O-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, provides as follows:

"41. (1) The Governor in Council may, by order, declare any agreement entered into under section 40 to be in force and, when any such order comes into force, the agreement to which it relates has the force of law in Canada during such period as by the terms of the agreement it remains in force.

(2) Notice of the day an agreement entered into under section 40 comes into force and of the day it ceases to be in force shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of the agreement, in the *Canada Gazette*.";

And Whereas by Order in Council P.C. 1988-2067 of September 15, 1988*, the Governor in Council declared the Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia, signed at Canberra on July 4, 1988, to be in force in Canada on a date specified in notes exchanged by the Parties to the said Agreement, in accordance with Article 22 of the said Agreement;

Enregistrement
TR/90-8 Le 31 janvier 1990

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1989 de l'Accord réciproque sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Australie

JEANNE SAUVÉ
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Sous-procureur général
JOHN C. TAIT

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Proclamation

Attendu que l'article 41 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, chapitre O-9 des Lois révisées du Canada (1985), prévoit que :

"41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, mettre en vigueur l'accord conclu en vertu de l'article 40; à l'entrée en vigueur du décret, l'accord a force de loi au Canada pour la période qui y est stipulée.

(2) Il est donné avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'accord conclu en vertu de l'article 40 par proclamation du gouverneur en conseil publiée, avec le texte de l'accord, dans la *Gazette du Canada*.»;

Attendu que, par le décret C.P. 1988-2067 du 15 septembre 1988*, le gouverneur en conseil a déclaré que l'Accord réciproque de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie, signé à Canberra le 4 juillet 1988, entrera en vigueur au Canada à la date spécifiée dans des notes qui seront échangées par les parties, conformément à l'article 22 de l'Accord;

* Not published in the *Canada Gazette* Part II

* Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

And Whereas subsections 42(1) and (2) of the said Act provide as follows:

"42. (1) An order under section 41 shall be laid before Parliament not later than fifteen days after its issue or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House.";

And Whereas the said Order was laid before Parliament on April 6, 1989;

And Whereas no motion for the consideration of either House was filed pursuant to subsection 42(2) of the said Act before the twentieth sitting day after the said Order was laid before Parliament;

And Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the said Act, the said Order came into force on May 18, 1989, being the thirtieth sitting day after the said Order was laid before Parliament;

And Whereas the exchange of the instruments of ratification took place on August 21, 1989;

And Whereas the said Agreement came into force on September 1, 1989;

And Whereas by Order in Council P.C. 1989-2561 of December 21, 1989* the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the said Agreement came into force on September 1, 1989;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare and direct that the Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia, signed at Canberra on July 4, 1988, a copy of which is annexed hereto, came into force on September 1, 1989.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby

Attendu que les paragraphes 42(1) et (2) de cette loi prévoient que :

« 42. (1) Le décret pris en application de l'article 41 est déposé devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa signature ou, s'il ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, une motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs a été remise au président de la chambre concernée. »;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 6 avril 1989;

Attendu qu'aucune motion d'étude n'a été présentée, en vertu du paragraphe 42(2) de cette loi, devant l'une ou l'autre chambre avant le vingtième jour de séance après le dépôt de ce décret devant le Parlement;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 42(2) de cette loi, ce décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 18 mai 1989;

Attendu que l'échange des instruments de ratification a eu lieu le 21 août 1989;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1989;

Attendu que, par le décret C.P. 1989-2561 du 21 décembre 1989*, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1989,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord réciproque de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie, signé à Canberra le 4 juillet 1988, dont copie est jointe, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les

* Not published in the *Canada Gazette* Part II

* Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Jeanne Sauvé, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-first day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-nine and in the thirty-eighth year of Our Reign.

By Command,
JOCELYNE BOURGON
Deputy Registrar General of Canada

présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi De Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt et unième jour de décembre en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le trente-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
JOCELYNE BOURGON

Reciprocal Agreement on Social Security between The Government of Canada and The Government of Australia

The Government of Canada and the Government of Australia,

Wishing to strengthen the existing friendly relations between the two countries, and

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have agreed as follows:

PART I

Interpretation and Scope

ARTICLE 1

Interpretation

1 In this Agreement:

benefit means, in relation to a Party, a benefit for which provision is made in the legislation of that Party, and includes any additional amount, increase or supplement that is payable, in addition to that benefit, to or in respect of a person who qualifies for that additional amount, increase or supplement under the legislation of that Party; (*prestation*)

Canadian creditable period means a period, or the total of two or more periods, of residence or contributions which has been or can be used to acquire the right to a Canadian benefit, but does not include any period considered under paragraph 2 of Article 10 as a Canadian creditable period; (*période admissible canadienne*)

carer's pension means a carer's pension payable to a spouse under the legislation of Australia; (*pension pour personne qui prend soin d'une personne invalide*)

competent authority means, in relation to Australia, the Secretary to the Department of Social Security and, in relation to Canada, the Minister of National Health and Welfare; (*autorité compétente*)

Government of Canada means the Government in its capacity as representative of her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare; (*Gouvernement du Canada*)

legislation means, in relation to a Party, the laws specified in Article 2 in relation to that Party; (*législation*)

Accord réciproque de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie,

Désireux de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, et

Résolus de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Interprétation et champ d'application

ARTICLE 1

Interprétation

1 Dans le présent Accord,

autorité compétente désigne, en ce qui concerne l'Australie, le Secrétaire au Ministère de la Sécurité sociale et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; (*competent authority*)

Gouvernement du Canada désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; (*Government of Canada*)

législation désigne, en ce qui concerne une Partie, les lois spécifiées à l'article 2 en ce qui concerne ladite Partie; (*legislation*)

lois de sécurité sociale désigne :

(i) en ce qui concerne l'Australie, la Loi de Sécurité sociale de 1947 (*Social Security Act 1947*) telle que modifiée, mais exclut les modifications apportées par les lois adoptées pour donner effet à un accord de sécurité sociale; et

(ii) en ce qui concerne le Canada, les lois spécifiées à l'alinéa 1b) de l'article 2; (*social security laws*)

pension pour personne qui prend soin d'une personne invalide désigne la pension payable à un conjoint aux termes de la législation de l'Australie; (*carer's pension*)

période admissible canadienne désigne toute période, ou la somme de deux ou plusieurs périodes de résidence ou de cotisations qui ont ouvert ou pourraient ouvrir droit à une prestation canadienne, mais exclut toute période considérée comme

period of residence in Australia, in relation to a person, means a period defined as such in the social security laws of Australia, but does not include any period deemed pursuant to Article 6 to be a period in which that person was an Australian resident; (*période de résidence en Australie*)

social security laws means:

(i) in relation to Australia, the *Social Security Act 1947* as amended, not including amendments effected by laws made for the purpose of giving effect to an agreement on social security; and

(ii) in relation to Canada, the laws specified in subparagraph 1(b) of Article 2; (*lois de sécurité sociale*)

widow means, in relation to Australia:

(i) a *de jure* widow; or

(ii) a woman who, for not less than three years immediately prior to the death of a man, lived with him on a permanent basis as his *de facto* spouse and was wholly or mainly maintained by him,

but does not include a woman who is the *de facto* spouse of a man. (*veuve*)

2 In the application by a Party of this Agreement to a person, any term not defined in this Article shall, unless the context otherwise requires, have the meaning assigned to it in the social security laws of either Party or, in the event of a conflict of meaning, by whichever of those laws is the more applicable to the circumstances of that person.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1 Subject to paragraphs 2 and 3, this Agreement shall apply to the following laws, as amended at the date of signature of this Agreement, and to any laws that subsequently amend, supplement or replace them:

(a) in relation to Australia, the *Social Security Act 1947* to the extent that the Act provides for and applies to:

- (i) age pensions;
- (ii) invalid pensions;
- (iii) wives' pensions;
- (iv) carers' pensions; and
- (v) pensions payable to widows; and

(b) in relation to Canada:

- (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and

période admissible canadienne en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10; (*Canadian creditable period*)

période de résidence en Australie, relativement à une personne, désigne toute période ainsi définie par les lois de sécurité sociale de l'Australie mais exclut toute période qui, en application des dispositions de l'article 6, est réputée être une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien; (*period of residence in Australia*)

prestation désigne, en ce qui concerne une Partie, une prestation prévue par la législation de ladite Partie, y compris tout montant supplémentaire, toute majoration ou tout supplément payable en sus de ladite prestation à toute personne ou en faveur de toute personne qui a droit audit montant supplémentaire, à ladite majoration ou audit supplément aux termes de la législation de ladite Partie; (*benefit*)

veuve désigne, en ce qui concerne l'Australie :

(i) une veuve *de jure*; ou

(ii) une femme qui, pendant une période d'au moins trois ans précédent immédiatement le décès d'un homme, avait vécu avec lui de façon permanente en tant qu'épouse *de facto* et qui était entretenue entièrement ou principalement par lui,

mais exclut toute femme qui est l'épouse *de facto* d'un homme. (*widow*)

2 Aux fins de l'application du présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, tout terme non défini par le présent article a le sens qui lui est attribué par les lois de sécurité sociale de l'une ou l'autre Partie ou, en cas de conflit de sens, ledit terme a le sens qui lui est attribué par les lois qui s'appliquent le mieux à la situation de ladite personne.

ARTICLE 2

Champ matériel

1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, le présent Accord s'applique aux lois sousmentionnées, telles que modifiées en date de la signature du présent Accord, et à toutes lois qui, par la suite, les modifieront, les compléteront ou les remplaceront :

a) en ce qui concerne l'Australie, la Loi de Sécurité sociale de 1947 (*Social Security Act 1947*) en tant que la Loi prévoit et stipule relativement à :

- (i) des pensions de vieillesse;
- (ii) des pensions d'invalidité;
- (iii) des pensions d'épouses;
- (iv) des pensions pour personnes qui prennent soin de personnes invalides;
- (v) des pensions payables aux veuves; et

b) en ce qui concerne le Canada :

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.

2 In relation to Australia, the legislation to which this Agreement applies shall not include any laws made, whether before or after the date of signature of this Agreement, for the purpose of giving effect to any agreement on social security.

3 This Agreement shall apply to laws of a Party which extend the existing legislation of that party to new categories of beneficiaries unless the competent authority of that party communicates in writing an objection in regard to those laws to the competent authority of the other Party prior to the commencement of those laws.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who:

- (a)** is or has been an Australian resident; or
- (b)** is residing or has resided in Canada within the meaning of the *Old Age Security Act* or is making or has made contributions under the *Canada Pension Plan*

and, where applicable, to any spouse, dependant or survivor of such a person.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Subject to this Agreement, all persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations which arise whether directly under the legislation of that Party or by virtue of this Agreement.

PART II

Provisions Relating to Australian Benefits

ARTICLE 5

Residence or Presence in Canada or a Third State

1 Where a person would be qualified under the legislation of Australia or by virtue of this Agreement for a benefit except that he or she is not an Australian resident and in Australia on the date on which he or she lodges a claim for that benefit but he or she:

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.

2 En ce qui concerne l'Australie, la législation à laquelle le présent Accord s'applique exclut les lois adoptées, soit avant ou après la signature du présent Accord, pour donner effet à tout accord de sécurité sociale.

3 Le présent Accord s'applique aux lois d'une Partie qui étendent la législation existante de ladite Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires à moins que l'autorité compétente de ladite Partie ne communique par écrit son opposition en ce qui concerne lesdites lois à l'autorité compétente de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur desdites lois.

ARTICLE 3

Champ personnel

Le présent Accord s'applique à toute personne qui :

- a)** est ou a été un résident australien; ou
- b)** réside ou a résidé au Canada aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou verse ou a versé des cotisations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

et, le cas échéant, à tout conjoint, à toute personne à charge ou à tout survivant d'une telle personne.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Sous réserve des dispositions restrictives du présent Accord, toutes les personnes à qui le présent Accord s'applique sont traitées également par une Partie en ce qui concerne les droits et obligations découlant directement de la législation de ladite Partie ou du présent Accord.

TITRE II

Dispositions relatives aux prestations australiennes

ARTICLE 5

Résidence ou présence au Canada ou dans un État tiers

1 Toute personne qui aurait droit à une prestation aux termes de la législation de l'Australie ou en vertu du présent Accord, sauf qu'elle n'est pas un résident australien et n'est pas en Australie le jour où elle présente une demande de prestation, est réputée être résidente et présente en Australie

(a) is an Australian resident or residing in Canada or a third State with which Australia has concluded an agreement on social security that includes provision for co-operation in the assessment and determination of claims for benefits; and

(b) is in Australia, Canada or that third State,

that person shall be deemed, for the purposes of lodging that claim, to be an Australian resident and in Australia on that date.

2 Paragraph 1 shall not apply to a claimant for a wife's pension or carer's pension who has never been an Australian resident.

ARTICLE 6

Totalisation in relation to Australian Benefits

1 Where a person has been an Australian resident for a period that is:

(a) less than the period as an Australian resident required to qualify him or her under the legislation of Australia for a benefit; and

(b) equal to or greater than the minimum period identified in accordance with paragraph 6 for that person,

but has accumulated both a period of residence in Australia and a Canadian creditable period which, when added together, are equal to or greater than the minimum period required for qualification for that benefit by the legislation of Australia, that Canadian creditable period shall be deemed, for the purposes of a claim for that benefit, to be a period in which that person was an Australian resident.

2 In the case of a claim by a person for an invalid pension or pension payable to a widow, paragraph 1 shall apply only to a Canadian creditable period accumulated by that person under the *Canada Pension Plan*.

3 For the purposes of a claim by a person for a pension payable to a widow, that person shall, subject to Article 9, be deemed to have accumulated a Canadian creditable period for any period for which her spouse accumulated a creditable period under the *Canada Pension Plan* but any period during which the person and her spouse both accumulated Canadian creditable periods under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account once only.

4 For the purposes of paragraph 1, where a person:

(a) has been an Australian resident for a continuous period which is less than the minimum continuous period required by the legislation of Australia for entitlement of that person to a benefit; and

le jour où elle présente une demande de prestation, et aux fins de la présentation de ladite demande, si elle :

a) est un résident australien ou réside au Canada ou dans un État tiers avec lequel l'Australie a conclu un accord de sécurité sociale qui prévoit la coopération aux fins de l'examen des demandes de prestations et de la détermination du droit aux prestations; et

b) est en Australie, au Canada ou dans ledit État tiers.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une personne qui demande une pension d'épouse ou une pension pour personne qui prend soin d'une personne invalide et qui n'a jamais été un résident australien.

ARTICLE 6

Totalisation relative aux prestations australiennes

1 Si une personne a été un résident australien pendant une période :

a) moindre que la période exigée comme résident australien pour lui ouvrir droit à une prestation aux termes de la législation de l'Australie; et

b) égale ou supérieure à la période minimale établie conformément aux dispositions du paragraphe 6, relativement à ladite personne,

mais si ladite personne justifie d'une période de résidence en Australie et d'une période admissible canadienne qui, lorsque totalisées, sont égales ou supérieures à la période minimale exigée par la législation de l'Australie pour l'ouverture du droit à ladite prestation, ladite période admissible canadienne est réputée être une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien, aux fins d'une demande relative à ladite prestation.

2 En ce qui concerne une demande de prestation d'invalidité ou de prestation payable à une veuve, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent uniquement à une période admissible canadienne dont justifie ladite personne aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Sous réserve des dispositions de l'article 9, aux fins d'une demande de pension payable à une veuve, la personne qui demande ladite prestation est réputée justifier d'une période admissible canadienne équivalente à toute période admissible dont justifie son conjoint décédé aux termes du *Régime de pensions du Canada*, sauf que toute période pour laquelle ladite personne et son conjoint décédé justifient tous deux d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* n'est considérée qu'une seule fois.

4 Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 :

a) si une personne a été un résident australien de façon continue pendant une période moindre que la période minimale continue exigée par la législation de l'Australie pour ouvrir à ladite personne le droit à une prestation, et

b) si ladite personne justifie d'une période admissible canadienne comprenant deux ou plusieurs périodes

(b) has accumulated a Canadian creditable period in two or more separate periods that exceed in total the minimum period referred to in subparagraph (a),
the total of the Canadian creditable periods shall be deemed to be one continuous period.

5 For the purposes of this Article:

- (a) where a period of residence in Australia and a Canadian creditable period coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only as a period in which that person was an Australian resident; and
(b) a Canadian creditable period accumulated under the *Old Age Security Act* which coincides with a Canadian creditable period accumulated under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account once only.

6 The minimum period of residence in Australia which a person must have accumulated before paragraph 1 applies shall be as follows:

- (a) for an Australian benefit other than an invalid pension, the minimum period required shall be one year of which at least six months must be continuous; and
(b) for an invalid pension, the minimum period required shall be two years of which at least six months must be continuous.

ARTICLE 7

Australian Pro-Rata Benefits

1 Where an Australian benefit is payable whether by virtue of this Agreement or otherwise to a person who is outside Australia, the rate of that benefit shall be determined according to the social security laws of Australia but:

(a) disregarding in the computation of his or her income the guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* and the portion of the spouse's allowance under that Act equivalent to the guaranteed income supplement and other Canadian federal, provincial or territorial payments of a similar character as mutually determined from time to time in letters exchanged between the Ministers respectively administering the legislation of Australia and Canada; and

(b) by assessing as income to that person only a proportion of any other benefit received by that person under the legislation of Canada calculated by multiplying the number of whole months, plus one, accumulated by that person in a period of residence in Australia, but not exceeding 300, by the amount of that benefit and dividing that product by 300.

2 Where an Australian benefit is payable only by virtue of this Agreement to a person who is in Australia, the rate of that benefit shall be determined according to the legislation of Australia but, subject to paragraph 5, disregarding in the computation of his or her income any Canadian benefit which that person is entitled to receive, and deducting the amount of that Canadian benefit from the rate of Australian benefit which would otherwise be payable to that person.

distinctes dont la somme est supérieure à la période minimale visée à l'alinéa a),

la somme des périodes admissibles canadiennes est réputée être une période continue.

5 Aux fins de l'application des dispositions du présent article :

- a) si une période de résidence en Australie se superpose à une période admissible canadienne, la période superposée n'est considérée qu'une seule fois comme période pendant laquelle ladite personne était un résident australien; et
b) une période admissible canadienne aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui se superpose à une période admissible canadienne aux termes du *Régime de pensions du Canada* n'est considérée qu'une seule fois.

6 La période minimale de résidence en Australie exigée aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 est :

- a) relativement à une prestation australienne autre qu'une pension d'invalidité, une période minimale d'une année, dont une période continue d'au moins six mois; et
b) relativement à une pension d'invalidité, une période minimale de deux ans, dont une période continue d'au moins six mois.

ARTICLE 7

Prestations australiennes au pro-rata

1 Si une prestation australienne est due, soit en vertu du présent Accord ou non à une personne qui est hors de l'Australie, le taux de ladite prestation est déterminé en conformité des lois de sécurité sociale de l'Australie mais,

a) aux fins du calcul de ses revenus, ne comptant pas le supplément de revenu garanti prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ni la partie de l'allocation au conjoint prévue par ladite Loi qui équivaut au supplément de revenu garanti ni tous autres bénéfices canadiens fédéraux, provinciaux ou territoriaux de même nature arrêtés d'un commun accord de temps à autre par un échange de lettres entre les ministres chargés de l'application de la législation de l'Australie et du Canada respectivement; et

b) attribuant comme revenu à ladite personne une partie seulement de toute autre prestation versée à ladite personne aux termes de la législation du Canada déterminée en multipliant le nombre de mois complets, plus un, dont justifie ladite personne pendant une période de résidence en Australie, ce nombre n'étant pas supérieur à 300, par le montant de ladite prestation et divisant le produit par 300.

2 Si une prestation australienne est due uniquement en vertu du présent Accord à une personne qui est en Australie, le taux de ladite prestation est déterminé en conformité de la législation de l'Australie mais, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, ne tenant compte, aux fins du calcul de son revenu, d'aucune prestation canadienne à laquelle ladite personne

3 Where the rate of a benefit calculated in accordance with paragraph 2 is less than the rate of that benefit which would be payable under paragraph 1 if the person concerned were outside Australia, the first-mentioned rate shall be increased to an amount equivalent to the second-mentioned rate.

4 For the purposes of paragraph 3, a comparison of the rates of a benefit determined in accordance with paragraphs 1 and 2 shall be made as at:

(a) the date of the first pension pay-day occurring after the date on which the claim for the benefit was lodged; and

(b) each anniversary of that pension pay-day for so long as the person concerned is entitled to the benefit, using, in that comparison, the number of months in the period of residence in Australia accumulated by the person at the date as at which the comparison is made.

5 For the purposes of paragraph 2, where one or other, or both, of a person and his or her spouse are entitled to receive a Canadian benefit, the total of the Canadian benefits payable to that person and his or her spouse shall be apportioned equally between them and disregarded in the computation of their respective incomes, and the amount so apportioned shall be deducted from the amount of Australian benefit that would otherwise be payable to each of them.

6 An Australian benefit that is payable only by virtue of this Agreement to a person who:

(a) was an Australian resident on 8 May 1985; and

(b) commences to receive that benefit before 1 January 1996

shall be paid, during any absence of that person from Australia that commences before 1 January 1996, at a rate calculated in accordance with paragraphs 2 and 3.

7 As soon as practicable after an exchange of letters in which Canadian federal, provincial or territorial payments are mutually determined for the purposes of subparagraph 1(a), the Minister administering the legislation of Australia shall cause to be published in the *Commonwealth of Australia Gazette* a notice specifying those Canadian payments.

ARTICLE 8

Wives' Pensions and Carers' Pensions

For the purposes of this Agreement, a person who receives an Australian wife's pension or carer's pension due to the fact that the spouse of that person receives, by virtue of this Agreement, an Australian benefit shall be deemed to receive that pension by virtue of this Agreement.

a droit, et déduisant le montant de ladite prestation canadienne du taux de la prestation australienne qui, le cas échéant, serait versée à ladite personne.

3 Si le taux d'une prestation calculée en conformité des dispositions du paragraphe 2 est moindre que le taux de ladite prestation qui serait versée en conformité des dispositions du paragraphe 1 si la personne concernée était hors de l'Australie, le premier taux susmentionné est augmenté jusqu'à ce qu'il atteigne un montant équivalent au dernier taux susmentionné.

4 Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 3, les taux de la prestation déterminée en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 sont comparés comme suit :

a) en date du premier jour de paie de pension postérieur à la date de la présentation de la demande de prestation; et

b) en date de chaque anniversaire dudit jour de paie de pension aussi longtemps que la personne concernée a droit à la prestation, tenant compte aux fins de ladite comparaison, du nombre de mois de résidence en Australie dont justifie ladite personne à la date où la comparaison est effectuée.

5 Aux fins de l'application du paragraphe 2, si l'un ou l'autre de toute personne ou de son conjoint, ou les deux, ont droit à une prestation canadienne, la somme des prestations canadiennes dues à ladite personne et à son conjoint est partagée également entre eux et il n'en est pas tenu compte aux fins du calcul de leurs revenus respectifs, et le montant ainsi partagé est déduit du montant de la prestation australienne qui, le cas échéant, serait due à chacun d'eux.

6 Toute prestation australienne due uniquement en vertu du présent Accord à une personne qui :

a) était un résident australien le 8 mai 1985; et

b) commence à toucher ladite prestation avant le 1^{er} janvier 1996,

est versée, au cours de toute absence de l'Australie de ladite personne qui commence avant le 1^{er} janvier 1996, au taux calculé en conformité des dispositions des paragraphes 2 et 3.

7 Aussitôt que possible après l'échange des lettres qui arrêtent les bénéfices canadiens fédéraux, provinciaux ou territoriaux aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1a), le ministre chargé de l'application de la législation de l'Australie prendra les mesures nécessaires à la publication d'un avis spécifiant lesdits bénéfices canadiens dans la *Commonwealth of Australia Gazette*.

ARTICLE 8

Pension d'épouse et pension de personne qui prend soin d'une personne invalide

Aux fins du présent Accord, toute personne qui touche une pension australienne d'épouse ou de personne qui prend soin d'une personne invalide, en conséquence du fait que le conjoint de ladite personne touche une prestation australienne en vertu du présent Accord, est réputée toucher ladite

ARTICLE 9

Pensions Payable to Widows

Where, under the legislation of Australia, a widow lodges a claim for a pension payable to a widow, matters which concern her former spouse and affect that claim shall be considered for the purposes of that claim by reference only to her last-deceased spouse who was her husband or was a man in respect of whom she satisfies the conditions specified in subparagraph (ii) of the definition of "widow" in Article 1.

pension d'épouse ou de personne qui prend soin d'une personne invalide en vertu du présent Accord.

ARTICLE 9

Pensions payables aux veuves

Si, aux termes de la législation de l'Australie, une veuve présente une demande de pension payable à une veuve, toute question concernant son conjoint décédé et touchant ladite demande, est considérée, aux fins de ladite demande, uniquement en relation à son dernier conjoint décédé qui était son mari ou qui était un homme relativement à qui elle satisfait aux conditions spécifiées à l'alinéa (ii) de la définition du terme «veuve» à l'article 1.

PART III

Provisions Relating to Canadian Benefits

ARTICLE 10

Totalising of Periods for Purposes of the Legislation of Canada

1 Subject to paragraph 3, if a person is not entitled to a benefit on the basis of his or her Canadian creditable periods, eligibility for that benefit shall be determined by totalising these periods and those specified in paragraph 2.

2 (a) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act*, a period of residence in Australia shall be considered as a period of residence in Canada.

(b) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year which includes a period of residence in Australia of at least six calendar months shall be considered as a year for which contributions have been made under the *Canada Pension Plan*.

3 For the purposes of this Article, where a Canadian creditable period and a period of residence in Australia coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only as a Canadian creditable period.

TITRE III

Dispositions relatives aux prestations canadiennes

ARTICLE 10

Totalisation de périodes aux fins de la législation du Canada

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction de ses seules périodes admissibles canadiennes, le droit à ladite prestation lui est ouvert par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées au paragraphe 2.

2 a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période de résidence en Australie est considérée comme une période de résidence au Canada.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant une période de résidence en Australie d'une durée d'au moins six mois civils est considérée comme une année pour laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins du présent article, si une période admissible canadienne se superpose à une période de résidence en Australie, la période superposée n'est considérée comme période admissible canadienne qu'une seule fois.

ARTICLE 11

Benefits under the Old Age Security Act

1 (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the *Old Age Security Act* without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated

ARTICLE 11

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sans recourir aux dispositions du présent Accord, mais ne

sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be paid to that person outside Canada if the Canadian creditable period accumulated under the *Old Age Security Act* and period of residence in Australia, when totalised as provided in Article 10, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated under the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

2 (a) If a person is not entitled to a pension or spouse's allowance under the *Old Age Security Act* solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be paid to that person if the Canadian creditable period accumulated under that Act and period of residence in Australia, when totalised as provided in Article 10, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension or a spouse's allowance.

(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated under the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) the competent authority of Canada shall not pay a pension under the *Old Age Security Act* to a person outside Canada unless his or her Canadian creditable period accumulated under that Act and period of residence in Australia, when totalised as provided in Article 10, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension abroad;

(b) a spouse's allowance shall not be payable by virtue of this Agreement to a person who has not accumulated a Canadian creditable period of at least one year under the *Old Age Security Act*; and

(c) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si la période admissible canadienne dont elle justifie aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et la période de résidence en Australie, lorsque totalisées comme il est prévu à l'article 10, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger.

b) Dans ce cas, le montant de la pension due est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2 a) Si une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* en fonction des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si la période admissible canadienne dont elle justifie aux termes de ladite Loi et la période de résidence en Australie, lorsque totalisées comme il est prévu à l'article 10, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

a) l'autorité compétente du Canada ne verse pas une pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à une personne hors du territoire du Canada à moins que la période admissible canadienne dont elle justifie aux termes de ladite Loi et la période de résidence en Australie, lorsque totalisées comme il est prévu à l'article 10, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger;

b) une allocation au conjoint n'est versée en vertu du présent Accord à aucune personne qui ne justifie pas d'une période admissible canadienne d'au moins une année aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et

c) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 12

Benefits under the Canada Pension Plan

1 If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's pension or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the *Canada Pension Plan*, but is entitled to that

ARTICLE 12

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

1 Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes

benefit through the totalising of periods as provided in Article 10, the competent authority of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit under the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under the *Canada Pension Plan*.

2 The amount of the flat-rate portion of the benefit payable by virtue of this Agreement shall, in a case referred to in paragraph 1, be determined by multiplying:

- (a) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the *Canada Pension Plan*
 - by
 - (b) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under the *Canada Pension Plan* for entitlement to that benefit,
- but in no case shall that fraction exceed the value of one.

du *Régime de pensions du Canada*, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes admissibles comme il est prévu à l'article 10, l'autorité compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

2 Dans le cas visé au paragraphe 1, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation due aux termes des dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant :

- a) le montant de la prestation à taux uniforme fixé par les dispositions du *Régime de pensions du Canada*
 - par
 - b) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'ouverture du droit à ladite prestation,
- mais la fraction visée à l'alinéa b) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

PART IV

Miscellaneous and Administrative Provisions

ARTICLE 13

Lodgement of Documents

1 The date on which a claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party is lodged with the competent authority of the other Party shall be treated, for all purposes concerning the matter to which it relates, as the date of lodgement of that document with the competent authority of the first Party.

2 In relation to Australia, the reference in paragraph 1 to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to an administrative body established by, or administratively for the purposes of, the social security laws of Australia.

ARTICLE 14

Determination of Claims

1 In determining the eligibility or entitlement of a person to a benefit by virtue of this Agreement:

- (a) a period as an Australian resident and a Canadian creditable period; and
- (b) any event which is relevant to that eligibility or entitlement

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 13

Présentation de documents

1 La date de présentation de toute demande ou de tout avis ou recours, touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie, à l'autorité compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation dudit document à l'autorité compétente de la première Partie à toutes fins concernant la question à laquelle il touche.

2 En ce qui concerne l'Australie, le document de recours visé au paragraphe 1 désigne tout document concernant un appel pouvant être interjeté auprès d'un organisme administratif prévu par les lois de sécurité sociale de l'Australie ou créé aux fins de l'application desdites lois.

ARTICLE 14

Règlement des demandes

1 Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation et du montant de ladite prestation due à toute personne en vertu du présent Accord,

- a) toute période comme résident australien et toute période admissible canadienne et

shall, subject to this Agreement, be taken into account to the extent that those periods or those events are applicable in regard to that person and whether they were accumulated or occurred before or after the date on which this Agreement enters into force.

2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3 A death benefit under the *Canada Pension Plan* shall not be paid by virtue of this Agreement in respect of a death which occurred before the date of entry into force of this Agreement.

4 Where:

(a) the competent authority of Canada pays a benefit to a person in respect of a past period;

(b) for all or part of that period, the competent authority of Australia has paid to that person a benefit under the legislation of Australia; and

(c) the amount of the Australian benefit would have been varied had the Canadian benefit been paid during that period,

then

(d) the amount that would not have been paid by the competent authority of Australia had the Canadian benefit been paid on a periodical basis from the date to which the arrears of benefit referred to in subparagraph (a) were paid shall be a debt due by that person to Australia; and

(e) the competent authority of Australia may determine that the amount, or any part, of that debt may be deducted from future payments of a benefit to that person.

5 In paragraph 4, **benefit** means, in relation to Australia, a pension, benefit or allowance that is payable under the social security laws of Australia.

ARTICLE 15

Payment of Benefits

1 The payment outside Australia of an Australian benefit payable by virtue of this Agreement shall not be restricted by those provisions of the social security laws of Australia which prohibit the payment of a benefit to a former Australian resident who returns to Australia and lodges a claim for an Australian benefit and leaves Australia within 12 months of the date of that return.

2 A carer's pension as defined in this Agreement, whether payable by virtue of this Agreement or otherwise, shall be paid within Australia and Canada.

3 A benefit payable by virtue of this Agreement shall be paid without deduction for administrative fees and charges.

b) tout événement qui touche ledit droit ou le montant de ladite prestation

sont considérés, sous réserve des dispositions restrictives du présent Accord et dans la mesure où lesdites périodes ou lesdits événements peuvent être considérés relativement à ladite personne et selon qu'elle justifie dessites périodes ou selon que lesdits événements étaient survenus avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3 Une prestation de décès aux termes du *Régime de pensions du Canada* n'est pas versée aux termes du présent Accord si elle se rapporte à un décès survenu avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

4 En tout cas où

a) l'autorité compétente du Canada verse une prestation due pour une période antérieure à toute personne, et où

b) durant toute ladite période ou durant une partie de celle-ci, l'autorité compétente de l'Australie a versé à ladite personne une prestation aux termes de la législation de l'Australie, et en tout cas où

c) le montant de la prestation australienne aurait été réduit si la prestation canadienne avait été versée durant ladite période, dans tel cas,

d) le montant qui n'aurait pas été versé par l'autorité compétente de l'Australie si la prestation canadienne avait été versée périodiquement à compter de la date de prise d'effet de la prestation visée à l'alinéa a) constitue une dette due par ladite personne à l'Australie, et

e) l'autorité compétente de l'Australie pourra décider que le montant de ladite dette, ou toute partie de ladite dette, pourra être déduit des prestations futures versées à ladite personne.

5 La **prestation** visée au paragraphe 4 désigne, en ce qui concerne l'Australie, une pension, prestation ou allocation versée aux termes des lois de sécurité sociale de l'Australie.

ARTICLE 15

Versement des prestations

1 Le versement hors de l'Australie de toute prestation australienne due en vertu du présent Accord n'est pas restreint par les dispositions des lois de sécurité sociale de l'Australie qui interdisent le versement d'une prestation à tout ex-résident australien qui retourne en Australie, présente une demande de prestation australienne et quitte l'Australie dans un délai de 12 mois à compter de son retour.

2 Une pension pour personne qui prend soin d'une personne invalide, telle que définie dans le présent Accord, est versée en Australie et au Canada, qu'elle soit due en vertu du présent Accord ou non.

3 Toute prestation en vertu du présent Accord est versée sans réduction pour frais administratifs ou pour des droits.

ARTICLE 16

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities shall:

- (a)** notify each other of laws that amend, supplement or replace the social security laws of their respective Parties promptly after the first-mentioned laws are made;
- (b)** communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement or of the respective social security laws of the Parties concerning all matters arising under this Agreement or under those laws;
- (c)** lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or any other entitlement under the respective social security laws as if the matter involved the application of their own laws; and
- (d)** at the request of one to the other, assist each other in relation to the implementation of agreements on social security entered into by either of the Parties with third States, to the extent and in the circumstances specified in administrative arrangements made in accordance with Article 17.

2 The assistance referred to in paragraph 1 shall be provided free of charge, subject to any arrangement reached between the competent authorities for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to a competent authority shall be protected in the same manner as information obtained under the social security laws of that Party and shall be disclosed only in the manner permitted by the laws of that Party.

4 In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 3 be construed so as to impose on the competent authority of a Party the obligation:

- (a)** to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or the other Party; or
- (b)** to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administrative practice of that or the other Party.

ARTICLE 17

Administrative Arrangements

The competent authorities of the Parties shall make whatever administrative arrangements are necessary from time to time to implement this Agreement.

ARTICLE 16

Échange de renseignements et assistance réciproque

1 Les autorités compétentes

- a)** s'avisent mutuellement de toutes lois qui modifient, complètent, complémentent ou remplacent les lois de sécurité sociale de leur Partie respective, dans les plus brefs délais après l'adoption desdites lois;
- b)** se communiquent tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord ou des lois de sécurité sociale respectives des Parties relativement à toute question découlant de l'Accord ou desdites lois;
- c)** se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du versement de celle-ci aux termes du présent Accord ou des lois de sécurité sociale respectives des Parties tout comme si la question touchait l'application de leurs propres lois; et
- d)** sur demande de l'une à l'autre, se prêtent mutuellement assistance relativement à l'application d'accords de sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des Parties avec des États tiers, dans la mesure et dans les circonstances spécifiées dans les arrangements administratifs prévus à l'article 17.

2 L'assistance visée au paragraphe 1 est fournie gratuitement sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités compétentes concernant le remboursement de certains frais.

3 Tout renseignement relatif à une personne qui est transmis conformément au présent Accord à l'autorité compétente d'une Partie est protégé de la même façon qu'un renseignement obtenu aux termes des lois de sécurité sociale de ladite Partie et n'est divulgué que tel que permis par les lois de ladite Partie.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 n'ont en aucun cas pour effet d'imposer à l'autorité compétente d'une Partie l'obligation de :

- a)** mettre en œuvre des mesures administratives qui ne sont pas conformes aux lois ou pratiques administratives de l'une ou l'autre Partie; ou de
- b)** fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus aux termes des lois ou par le biais des pratiques administratives ordinaires de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 17

Arrangements administratifs

Les autorités compétentes des Parties prennent, de temps à autre, tous arrangements administratifs utiles aux fins de l'application du présent Accord.

ARTICLE 18

Language of Communication

In the application of this Agreement, the competent authority of a Party may communicate directly with the other competent authority in any official language of that Party.

ARTICLE 19

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Australia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada provided that those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 20

Resolution of Difficulties

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2 The Parties shall consult promptly at the request of either concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3 Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration.

4 Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if the two arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the president.

5 The arbitrators shall determine their own procedures.

6 The decision of the arbitrators shall be final and binding.

ARTICLE 21

Review of Agreement

Where a Party requests the other to meet to review this Agreement, representatives of the Parties shall meet no later than six months after that request was made and, unless the Parties otherwise mutually determine, their meeting shall be

ARTICLE 18

Langue de correspondance

Pour l'application du présent Accord, l'autorité compétente d'une Partie communique directement avec l'autre autorité compétente dans l'une ou l'autre des langues officielles de ladite Partie.

ARTICLE 19

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de l'Australie et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada à condition que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositifs du présent Accord.

ARTICLE 20

Résolution des différends

1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, autant que possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2 À la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consultent dans les plus brefs délais concernant tout différend que les autorités compétentes n'ont pas pu résoudre en conformité des dispositions du paragraphe 1.

3 Tout différend entre les Parties, concernant l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas été réglé ou résolu conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4 Sauf si les Parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral est composé de trois membres : chaque Partie désigne un membre et les deux membres ainsi désignés en désignent un troisième qui agit comme président. Si les deux membres ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième membre, on demande au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le président du tribunal arbitral.

5 Les membres du tribunal arrêtent eux-mêmes la procédure du tribunal.

6 La décision du tribunal est finale et lie les Parties.

ARTICLE 21

Revue de l'Accord

Si une Partie demande à l'autre une rencontre pour revoir le présent Accord, les représentants des Parties se rencontrent au plus tard six mois après ladite demande et, sauf si les Parties en conviennent autrement, la rencontre aura lieu sur le territoire de la Partie à qui la demande a été faite.

held in the territory of the Party to which that request was made.

PART V

Final Provisions

ARTICLE 22

Entry into Force and Termination

1 This Agreement shall enter into force on a date specified in notes exchanged by the Parties through the diplomatic channel notifying each other that all matters as are necessary to give effect to this Agreement have been finalised.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall remain in force until the expiration of 12 months from the date on which either Party receives from the other written notice through the diplomatic channel of the intention of the other Party to terminate this Agreement.

3 In the event that this Agreement is terminated in accordance with paragraph 2, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who by virtue of this Agreement:

- (a)** at the date of termination, are in receipt of benefits; or
- (b)** prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be entitled to receive, benefits.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Canberra this fourth day of July 1988 in the French and English languages, each text being equally authoritative.

For the Government of Canada

DON MAZANKOWSKI

For the Government of Australia

BEN HUMPHREYS

TITRE V

Dispositions finales

ARTICLE 22

Entrée en vigueur et cessation

1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date spécifiée dans des notes qui seront échangées par les Parties par voies diplomatiques pour s'aviser l'une et l'autre que toutes les mesures requises pour donner effet au présent Accord ont été prises.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter du jour où l'une des Parties reçoit de l'autre Partie, par voies diplomatiques, un avis écrit indiquant l'intention de l'autre Partie de dénoncer le présent Accord.

3 Au cas où le présent Accord est dénoncé en conformité des dispositions du paragraphe 2, ledit Accord demeure en vigueur relativement à toutes les personnes qui, en vertu du présent Accord,

- a)** reçoivent des prestations le jour de cessation, ou
- b)** antérieurement à la fin de la période visée audit paragraphe, ont présenté des demandes de prestations et pourraient avoir droit auxdites prestations.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Canberra, ce 4^e jour de juillet 1988, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

DON MAZANKOWSKI

Pour le gouvernement du Canada

BEN HUMPHREYS

Pour le gouvernement de l'Australie